

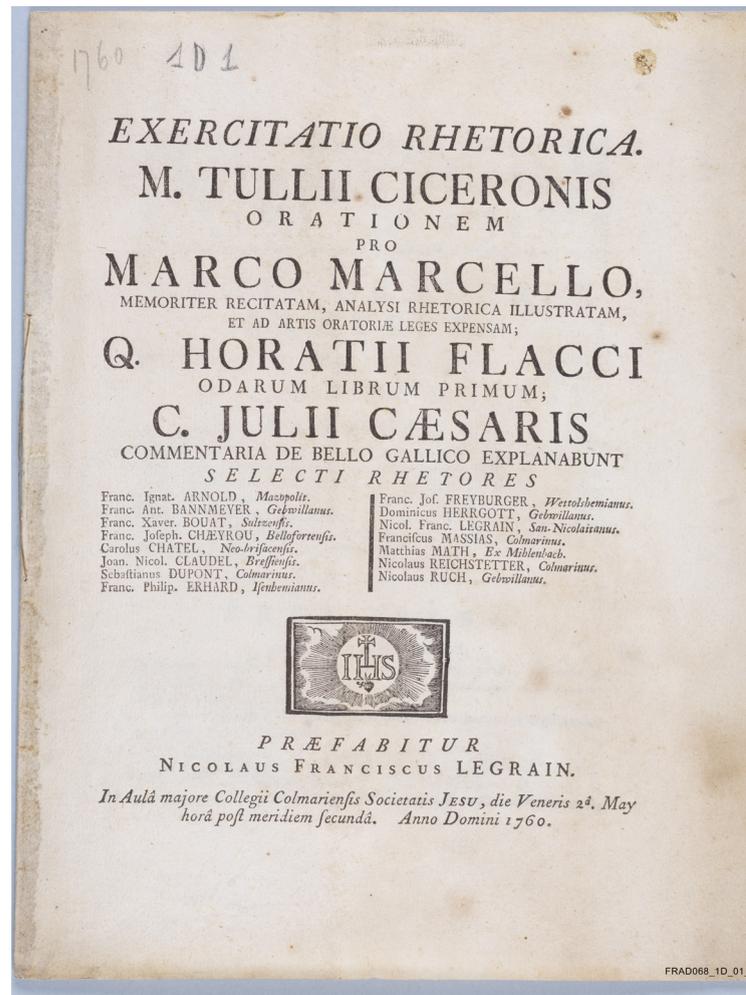


En-tête d'une affiche annonçant une représentation des élèves du collège jésuite, 1748 (AD68, 1D1)

Dès la fin du concile de Trente, les Habsbourg encouragent la Contre-Réforme en Alsace et les Jésuites de langue allemande s'implantent à Porrentruy ou Ensisheim. À Colmar, l'implantation réelle de Jésuites (de langue française) est plus tardive ; elle est contemporaine de celle du Conseil Souverain. Le 19 octobre 1698, cinq jésuites de la province de Champagne s'installent dans l'ancien prieuré Saint-Pierre. Une nouvelle église de style baroque y est également édifiée et elle fut consacrée en 1750.

En plus de leurs activités pastorales (mise en place de congrégations, prêche à la collégiale Saint-Martin, organisation de processions) les jésuites fondent un établissement scolaire : cette création devait favoriser l'enseignement catholique à Colmar, où les luthériens avaient un gymnase établi depuis cent ans. Les premiers bâtiments scolaires furent achevés en 1720. Le collège, après l'expulsion des jésuites en 1765, devint collège royal, et s'enrichit encore de deux ailes (ailes sud en 1775 et aile Nord, où se trouvent l'actuelle «salle des actes» et la grande bibliothèque à colonnes de style néo-classique, en 1785/1787). Cet établissement scolaire est un lieu de diffusion de la foi catholique, formant les jeunes gens francophones de Colmar et au-delà.

En 1791, l'établissement devient collège national, puis École Centrale du Haut-Rhin de 1796 jusqu'en 1803, école remplacée ensuite par un collège communal. En 1803, sous Napoléon III, il devient Lycée impérial. Il prend le nom du lycée Bartholdi après la 1^{ère} Guerre Mondiale.



Affiche en latin annonçant un exercice public de rhétorique, (1760) (AD68, 1D1)

«Procès-verbal de la rentrée des classes au collège royal

Ce jour d'huy sept du mois de janvier mil sept cent soixante-six, le collège royal de Colmar a été ouvert. A huit heures du matin, tous les écoliers ont été assemblés chacun dans sa classe respective. A huit heures et demi, ils ont été conduits deux par deux à l'église, pour entendre la messe du Saint Esprit qui a été chantée par Mr le révérendissime abbé de Klinglin, vicaire général de l'évêché de Bâle (...), laquelle messe a été précédée de l'Hymne Veni Creator. La messe étant finie, tous les écoliers se sont rendus à la salle d'exercice qui a été jusqu'à présent le lieu où se sont tenus les congrégations des bourgeois et des artisans, où Monsieur l'abbé Sermonnet, doyen des professeurs de théologie, a fait un discours sur l'incrédulité. Monsieur l'abbé Burgard, professeur de physique, en a fait un sur les qualités d'un vrai philosophe et Monsieur l'abbé Moser, régent de Seconde, sur l'utilité des belles-lettres, auxquels ont assisté Mr le révérendissime vicaire général et d'autres Messieurs de la ville, avec tous les supports du collège qui étaient en soutane et manteau long dans un banc séparé. Après ces discours, tous les écoliers ont été conduits par leurs régents dans leurs classes respectives pour commencer leurs exercices.»

AD68, 1D238



L'église Saint-Pierre, appartenant au collège, carte postale du XX^e siècle (AD68, 9Fi 1832)

QUESTIONS

1) Sur l'affiche page 29, observe le nom des élèves qui feront l'exercice et essaye de deviner de quelle ville ils sont originaires (le nom de la ville est en latin, après le nom et le prénom). Jusqu'où le collège jésuite recrute-t-il ses élèves ?

2) Avec les différents documents, montre que la religion a la première place dans l'enseignement.

3) Observe l'en-tête de l'affiche page 29 et retrouve trois éléments symboliques :

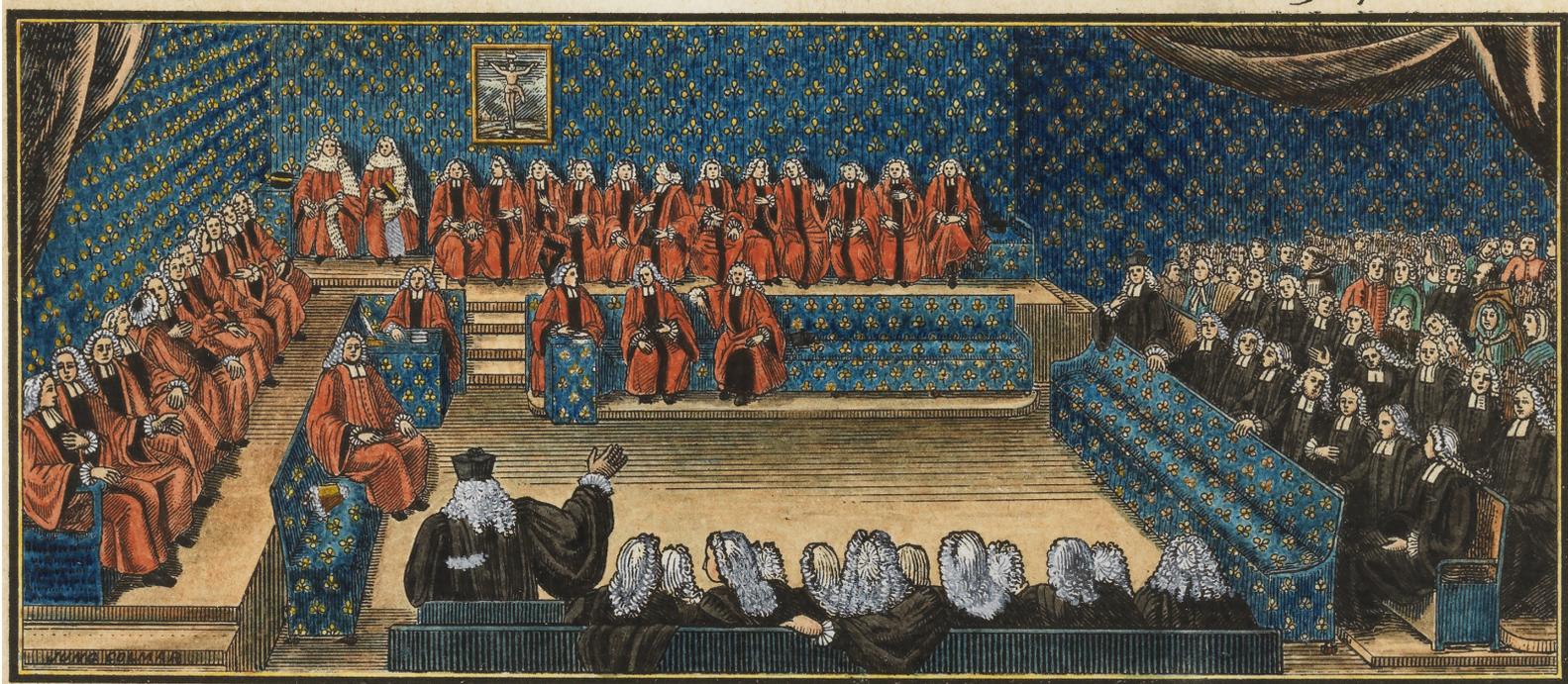
- Le monogramme IHS (pour « Jésus Sauveur des Hommes »),
- Les trois clous de la Passion,
- Ignace de Loyola, fondateur des jésuites, tenant le Sacré-Cœur
- Pierre Favre, créateur des premiers collèges jésuites
- Globe terrestre surmonté d'une croix

Après la fin de la guerre de Trente Ans (1618-1648), la Haute-Alsace devint française ; de nouvelles institutions administrative, militaire et judiciaire se mettent en place : intendance, gouvernement et Conseil souverain.

Le Conseil souverain, dont les rôles sont multiples, est créé par un édit de septembre 1657. Il est définitivement installé à Colmar en 1698 seulement.

L'un des attributs majeurs du Conseil souverain était de défendre la religion du roi, le catholicisme. À ce titre, il eut à intervenir de façon tout à fait exceptionnelle en matière de sorcellerie. Il eut également à juger des affaires concernant les conséquences en Alsace de l'édit de Fontainebleau (édit révoquant l'édit de Nantes, en 1685) ou des désaccords entre les catholiques et les autres communautés religieuses.

Par ailleurs, les officiers de cette cour ne pouvaient acheter une charge que s'ils étaient rigoureusement catholiques et devaient pratiquer la langue française. Il se constitua ainsi à Colmar une classe parlementaire étroite d'origine bourgeoise, catholique et francophone, dont l'attachement à la monarchie française était solide.



Conseil souverain d'Alsace : audience des
chambres assemblées, gravure en taille-douce,
s. d. [entre 1747 et 1773]
(AD68, estampe 133)

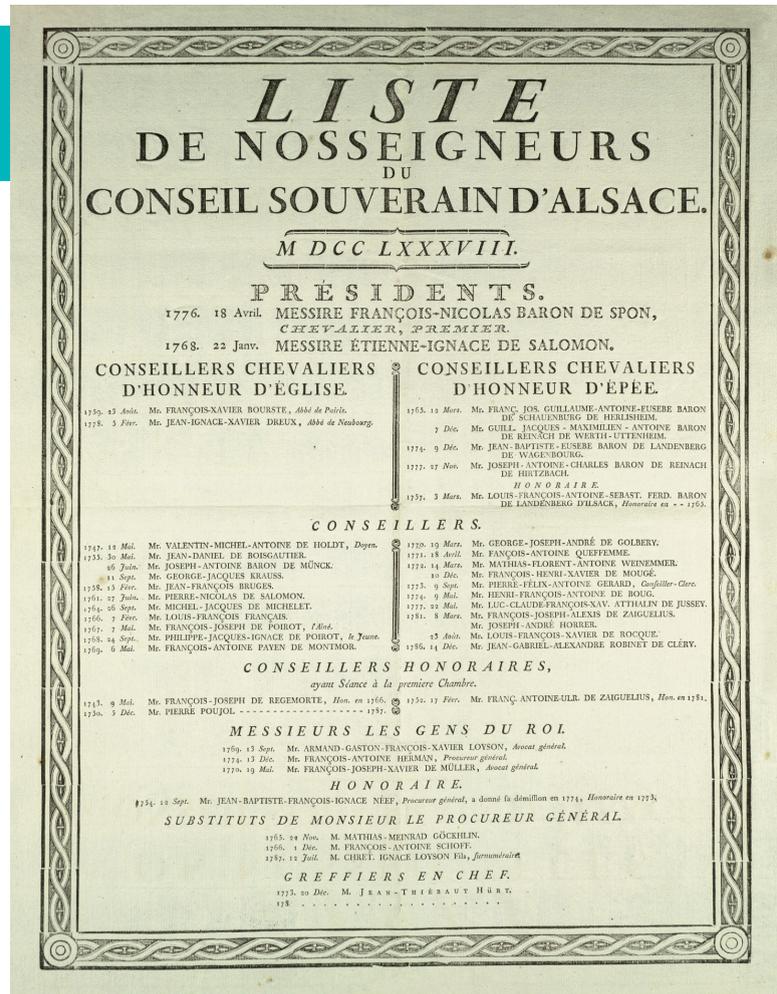
Liste des conseillers du Conseil souverain d'Alsace, 1788 (AD68, 1B11)

Procès criminel contre Emmanuel Coblentz, juif de Haguenau (1733)

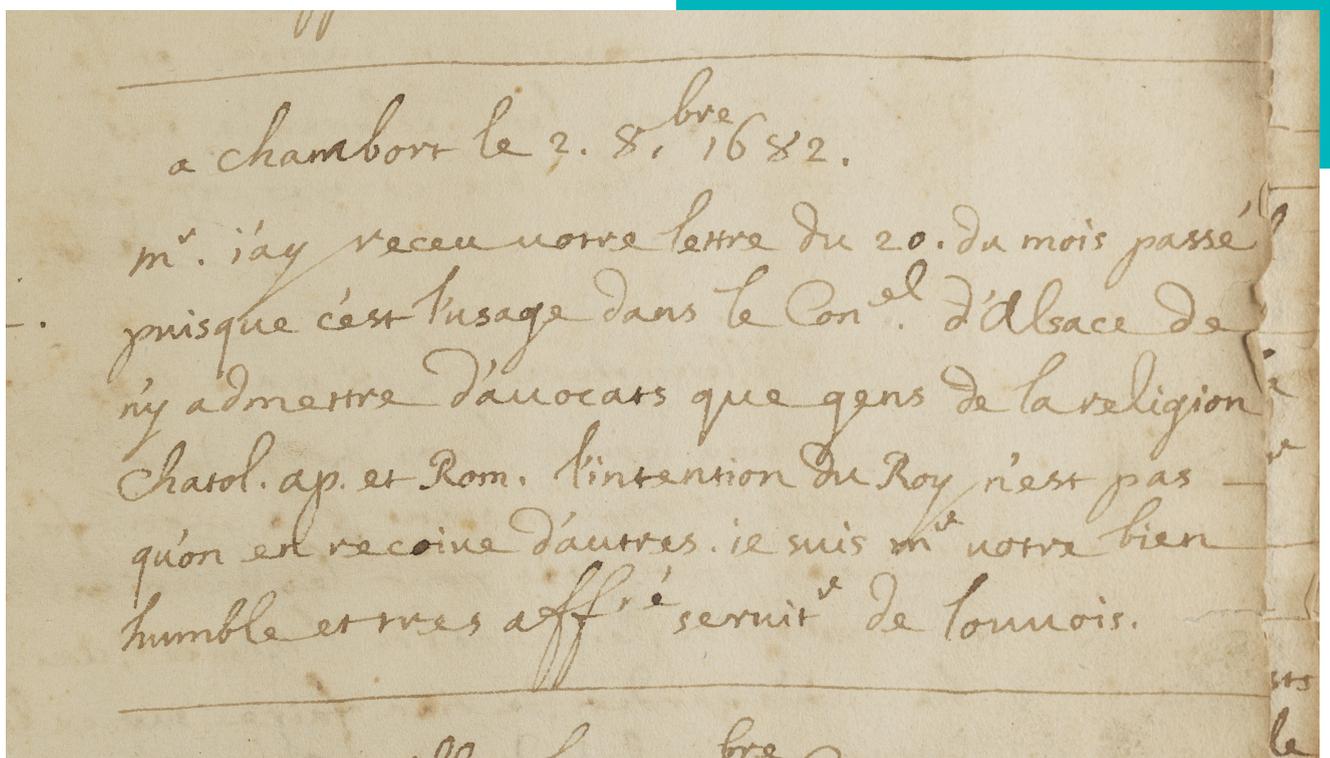
Ce juif fut accusé d'avoir tourné en dérision la religion catholique en se réfugiant chez les Capucins par dépit contre sa belle-mère, pour leur demander le baptême, baptême que finalement il avait refusé. Voici un extrait du réquisitoire du procureur général devant le Conseil Souverain :

«Demandons que l'appel [de l'accusé] soit mis au néant et qu'il soit condamné à faire amende honorable, nu, en chemise, la corde au cou, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, devant la principale entrée de l'église paroissiale de Saint-Georges à Haguenau [...] et là ; étant nu-tête et à genoux, dira que méchamment il a feint, en dérision de la religion catholique, apostolique et romaine, de quitter les superstitions judaïques pour l'embrasser, en demande pardon à Dieu, au Roi et à la justice ; ce fait [qu'il soit] banni à perpétuité en dehors du ressort du Conseil ».

AD68, 1B 892/2, 5 (orthographe modernisée)



Copie d'une lettre envoyée par Louvois au président Le Laboureur en 1683 (AD68, 1B5)



Quatre affaires pour faits de religion au Conseil souverain :

1688 : Les époux Schmerber, habitants de la république de Mulhouse, ont tenté de faire passer en Suisse une famille de protestants champenois, les Oudet. Arrêtés par le prévôt des maréchaux, ils ont été condamnés à mort par le Conseil souverain en application des ordonnances de 1685. Cependant, Le Laboureur, premier président de ce Conseil, conseilla à la République de Mulhouse d'intercéder directement auprès du roi pour que leurs ressortissants ne soient pas mis à mort. Leur peine fut commuée en peine de galères pour le mari et en bannissement pour la femme. Ils parvinrent finalement à s'échapper tandis que le mari Oudet, lui, mourut aux galères.

1705 : Le sieur Werdt, prêtre royal de Landau, est accusé d'avoir épousé une femme calviniste et de s'être enfui du royaume. Le Conseil souverain le condamne au bannissement et à la confiscation de tous ses biens.

1741 : Jean-Georges Doehry, originaire de Sundhouse, est arrêté sur dénonciation du curé de Saasenheim pour son «opiniâtre résistance» à professer la religion catholique alors qu'il est baptisé. Après avoir reconnu son erreur auprès d'un père jésuite, il est relaxé le 23 septembre 1741.

1780 : Deux protestants de Ribeauvillé sont poursuivis par le curé de la localité pour irrévérence, car ils ne se sont pas mis à genoux au passage du prêtre catholique portant le Saint-Sacrement. Or, traditionnellement, les protestants avaient l'obligation de se découvrir, mais pas de se mettre à genoux. Le curé persista néanmoins dans son exigence et demanda au Conseil Souverain que les deux protestants fussent punis de façon exemplaire. Le président du Conseil Souverain, Salomon, ne voulut pas donner suite à la plainte mais demanda qu'ils fussent mis en prison par les autorités locales et que cette punition fût proclamée en chaire dans l'église protestante.

QUESTIONS

1) *Observe attentivement l'estampe : quel élément du décor montre que le Conseil souverain met en œuvre la volonté royale ? Quel autre élément montre que défendre la religion du roi fait partie de leur mission ?*

2) *Déchiffre la lettre de Louvois : quelle doit être la religion des conseillers au Conseil souverain ?*

3) *Construis un tableau en 4 colonnes qui mentionnera pour chaque affaire évoquée par les deux textes : la date de l'affaire, la religion de l'accusé, les motifs de la poursuite, la décision du Conseil souverain.*

On appelle simultaneum l'usage simultané d'un même édifice religieux par plusieurs communautés, catholiques et luthériennes, principalement. Les protestants étaient tenus de céder le chœur de leur église dès lors qu'il y avait au moins sept familles catholiques dans la localité.

C'est Louis XIV qui mit en place cette pratique, par un édit du 25 juillet 1684 pour le Palatinat puis la mesure fut étendue à toute l'Alsace. En 1715, 123 églises sont simultanées en Alsace, et lors de la signature du Concordat, elles sont 150. Elles sont nettement moins nombreuses dans le Haut-Rhin (une vingtaine) que dans le Bas Rhin, du fait d'une plus forte implantation de la Réforme dans le nord de l'Alsace.

Ce partage forcé des édifices du culte n'allait pas sans poser quelques problèmes : la question financière de l'entretien des bâtiments provoque toujours des débats pour savoir qui doit payer les réparations et lesquelles sont nécessaires. De plus, les cultes pouvaient difficilement se dérouler en même temps (les deux parties sont souvent séparées par un simple rideau) et des différends au sujet des horaires des offices et des sonneries de cloches surgissent régulièrement.

Le Concordat ne mentionnant rien au sujet du simultaneum, la cohabitation s'est poursuivie pendant tout le XIX^e siècle. Mais sous l'épiscopat de Mgr Fritzen (1890-1919), à cause des conflits qui s'exacerbent, la tendance est à la suppression du simultaneum grâce à un vaste effort de constructions d'églises (essentiellement catholiques), estimé à 2.8 millions de Marks.

Aujourd'hui il subsiste 9 églises fonctionnant en simultaneum dans le Haut-Rhin.

Deux églises
encore sous
le régime du
simultaneum :
Gunsbach
(AD68, 9Fi 2751)
et...



A.D.H.R. - 9 Fi 2751



... Hunawehr (AD68, 9Fi 599)

9 églises haut-rhinoises
qui fonctionnent encore en
simultaneum

Appenweier
Durrenentzen
Fortschweier
Gunsbach
Hunawehr
Muntzenheim
Saint-Pierre-sur-l'Hâte
Sundhoffen
Wehr-en-Plaine.

Les difficultés de la cohabitation entre les deux religions

(...) La défense de la religion du souverain exige que, lorsque l'évêque ou son grand vicaire fera des visites avec les solennités et les cérémonies prescrites par le rituel, dans des églises où l'exercice des deux religions a coutume de se faire, on s'abstienne le jour qu'elles se feront de l'exercice de la religion protestante.

Les fêtes seront également observées par les catholiques et les religionnaires (...). Sa Majesté a cependant été informée que dans la seule ville de Strasbourg, les luthériens travaillent en public les jours de fête, même les plus solennels (...).

Enfin, Sa Majesté étant informée des difficultés qui arrivent journellement entre les catholiques et les luthériens pour le partage des églises et des cimetières, elle a réglé conformément à l'usage établi que (...) dès qu'il y aura sept familles catholiques dans un village, le chœur de l'église sera remis aux catholiques pour y faire le service divin, et que le cimetière sera partagé entre les catholiques et les protestants. Mais on ne comptera pas au nombre de ces sept familles, des passagers ou des simples valets, tels que les chaperons des pasteurs de troupeaux ou autres gens sans domicile fixe. (...).

Dans les églises dont le chœur est affecté aux catholiques et la nef aux luthériens, le seigneur luthérien ne doit point avoir de sépulture dans ce chœur, quand bien même il serait patron de l'église et que les tombeaux de ses ancêtres y seraient placés. Lors de la mort du seigneur luthérien, on ne mettra aucun obstacle à ce que les cloches des catholiques sonnassent trois fois (...).

Lettre de M. Le Blanc au Maréchal du Bourg, à Versailles, le 1er mars 1727
(AD68, 101 J 201 /17)

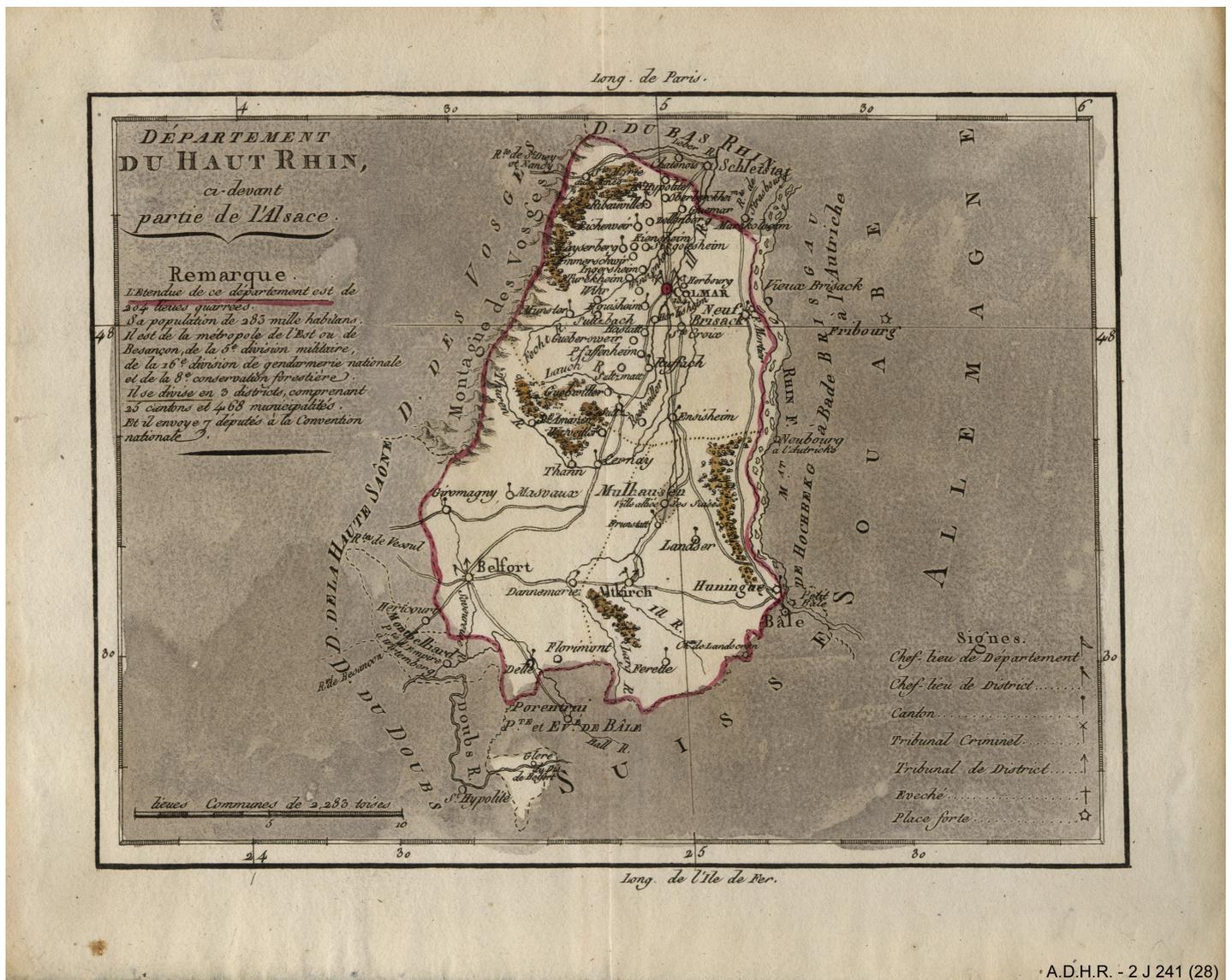
QUESTIONS

1) *Quels problèmes matériels pose le système du simultaneum ?*

2) *D'après la lettre de M. Le Blanc, en quoi les protestants peuvent-ils se sentir maltraités par la politique royale ?*

Les cahiers de doléances alsaciens demandaient unanimement le respect des privilèges garantis au pays par la couronne lors des différents traités de paix. Cela entraîna naturellement un certain nombre de demandes contradictoires : pendant que les communautés catholiques demandaient par exemple, la fermeture de l'église luthérienne de Ribeauvillé au nom du traité de Westphalie (interdiction des cultes n'existant pas en 1624), les magistrats protestants de Colmar ou Munster voulaient le rétablissement des libertés confessionnelles, l'accès aux charges publiques quelle que soit la confession, ...

Parmi les réformes proposées figurent la liberté totale des cultes, la création d'un diocèse pour la Haute-Alsace, l'augmentation du traitement des curés et l'érection en paroisse de certaines grandes annexes.



Plan du département du Haut-Rhin, créé en 1790, (1793 ou 1794)
(AD68, 2J 241/28)

Cahier de doléances du Tiers-État en Alsace, (AD68, 7J 181)

Article XXX : Les habitants de la Haute-Alsace sont [sous l'autorité] de l'évêché de Bâle, par conséquent ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique sont obligés de sortir hors de leur province pour faire leur séminaire et dépenser leur argent chez l'étranger, tandis qu'en formant un évêché dans l'Alsace, ce qui pourrait se faire facilement à Guebwiller, les sujets n'en seraient que mieux. Si cependant on trouvait des inconvénients insurmontables à ériger un nouvel évêché, en ce cas l'évêque de Bâle devrait au moins être tenu d'établir un séminaire en Alsace (...).

Article XXXI : Lorsque les jésuites ont été supprimés en Alsace, ils ont délaissé un bâtiment vaste à Saint-Morand, avec des revenus suffisants pour y établir un collège avec six professeurs pour donner l'instruction à la jeunesse du Sundgau jusqu'à la rhétorique inclusivement, d'autant que cette jeunesse n'a aucune ressource pour son instruction : il faut qu'elle aille hors de la province ou à Colmar, ville dans laquelle les logements et les pensions sont chères (...)

Cahier de doléances du clergé de Colmar-Sélestat (AN B III 49, pp116-150)

Article 11 : Que les états généraux daignent fixer leur attention sur le sort des curés à portion congrue, qu'ils emploient les moyens qui leur sembleront les plus convenables à leur procurer un sort qui les mette au-dessus du besoin.

Art 17 : Que l'état des trois religions autorisées en Alsace soit maintenu tel qu'il l'était en 1624, qu'il soit défendu aux luthériens et aux calvinistes d'étendre leur culte en des lieux où il n'y en avait pas en cette année [= en 1624] ; que le temple que les luthériens ont édifié à Ribeauvillé soit démoli.

Cahier de doléances des protestants (AD68, 101J 219/7)

2. Admission des protestants aux places de judicature, greffe, fiscalat, etc., comme une réintégration de leurs anciens droits

5. Le divorce, pour les raisons et dans les termes proposés par le consistoire de Strasbourg.

11. On observera à l'occasion que l'alternative dans les endroits mixtes [= l'alternance entre catholiques et protestants pour l'attribution des charges publiques] que cette mi-partie est déjà une contravention aux traités les plus solennels qui a privé les protestants de la moitié de leurs ressources et de leurs représentations, attendu que du temps de la conquête de l'Alsace, les magistrats et autres employés desdites villes mixtes étaient tous protestants et que les traités de Westphalie, de Rijswick et de Bade ont confirmé les droits de cette religion en Alsace.

13. La mi-partie étant constitutionnelle dans la province d'Alsace, elle sera nommément stipulée pour la formation des députations alsaciennes aux États généraux à venir. La proportion sera admise pour un tiers, à l'exception de l'ordre du clergé.

QUESTIONS

1) Lis attentivement les doléances des différents groupes sociaux en Alsace et dresse un tableau mentionnant les points communs et les différences entre les doléances sur les questions religieuses.

(NB : les cahiers de la noblesse n'évoquent quasiment pas la question religieuse)

2) Observe la carte : quelle doléance a été satisfaite en 1790 ?

En novembre 1789, les biens de l'Église sont «mis à la disposition de la Nation en tant que de besoin», ce qui permet d'émettre des assignats garantis sur la valeur de ces biens. En février 1790, les ordres contemplatifs sont dissous, ce qui entraîna la fermeture d'une cinquantaine de couvents.

Les biens de l'Église d'Alsace furent mis en vente en octobre 1790, et furent acquis principalement par des non-catholiques. Des industriels protestants y trouvèrent l'occasion d'y installer leurs usines. La maison Ziegler, Greuter et Cie, par exemple, installa en 1806 dans l'enclos de l'ancien couvent des Dominicains de Guebwiller, vendu comme bien national, une filature, un tissage, un blanchiment et un atelier d'impression sur toile. Dès 1791, André Hartmann aménagea, dans les locaux de l'ancienne abbaye bénédictine de Munster vendue comme bien national, des ateliers d'impression sur étoffe (les fameuses «indiennes »).

D'autres édifices religieux servirent de carrière ou étaient déjà quasiment à l'abandon avant la Révolution. Ce fut le cas, par exemple, de l'abbaye de Marbach, très affectée par la guerre de

Trente ans, qui fut ainsi vendue puis démolie par son nouveau propriétaire qui en vendit les pierres.

Ces difficultés matérielles se doublèrent de la question de la constitution civile du clergé obligeant les prêtres à prêter serment à la nation. À Paris, les autorités soupçonnent les prêtres non jureurs d'acointance avec l'étranger, et d'autant plus les prêtres alsaciens, dont l'ancien diocèse dépassait les frontières françaises !

Durant la Terreur, les cultes furent interdits et ordre fut donné d'organiser des fêtes de la déesse Raison et de lui dédicacer les édifices religieux. De telles fêtes furent organisées à Colmar, Sultz, Dannemarie. Comme partout ailleurs en France, des prêtres réfractaires organisèrent des cultes clandestins ou choisirent d'émigrer. La liberté des cultes fut rétablie en 1795. Par ailleurs, la religion peut aussi servir le pays : on trouve ainsi trace dans les archives de chants religieux destinés à soutenir la prière des fidèles pour le succès des troupes engagées dans des conflits avec les pays voisins.



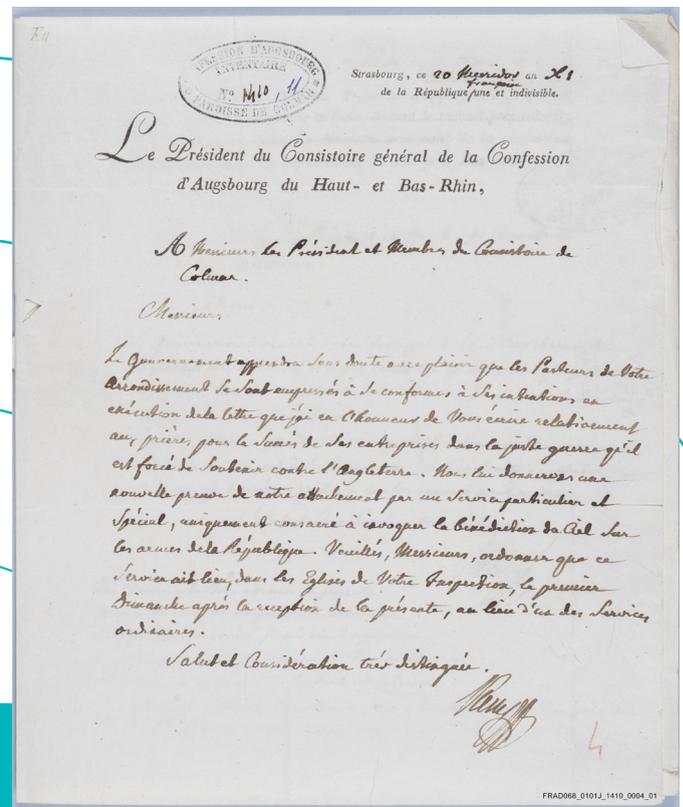
Marbach en ruine, s.d. (AD68, estampe 82)

Cantique sur la guerre de la nation française à l'usage de l'église française

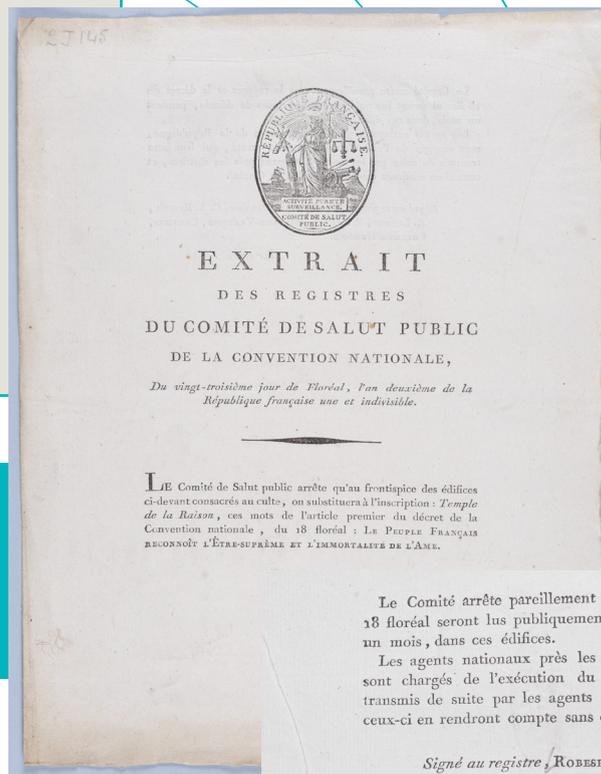
Sur l'air de «ein feste Burg ist unser Gott»
[«Dieu est mon rempart», célèbre cantique de Martin Luther et cantate de Bach]

Lève-toi, Dieu de l'Univers
Viens débattre ta cause ;
Ton peuple bravant les enfers
Sur Toi seul se repose
Dieu de nos Ayeux
Vois du haut des cieux
Ton peuple abattu,
Nous délaisseras-tu ? (...)
Le Chrétien ne craint pas la mort
Au fort de la bataille ;
Il combat avec le Dieu Fort
Au haut de la muraille
Il est son appui
Il vaincra pour lui.
Peuples ! frémissiez
Ennemis ! fléchissez
Sous le Dieu des Armées (...)
Mon âme est à mon Créateur
Mon sang est à ma Patrie
Je laisse ainsi que mon Sauveur
Pour mes frères ma vie (...)
Assez de sang, assez de pleurs
Ont arrosé la terre ;
Seigneur, arrête les fureurs
Du monstre de la Guerre (...)

AD68, 101J 1429



Demandes de prières pour gagner la guerre contre le roi d'Angleterre, an XI, (AD68, 101J 1410/4)



Arrêté du Comité de Salut Public concernant les édifices religieux, 23 floréal an II (AD68, 2J 145)

Le Comité arrête pareillement que le rapport et le décret du 18 floréal seront lus publiquement les jours de décade, pendant un mois, dans ces édifices.

Les agents nationaux près les communes de la République, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera transmis de suite par les agents nationaux près les districts, et ceux-ci en rendront compte sans délai au Comité.

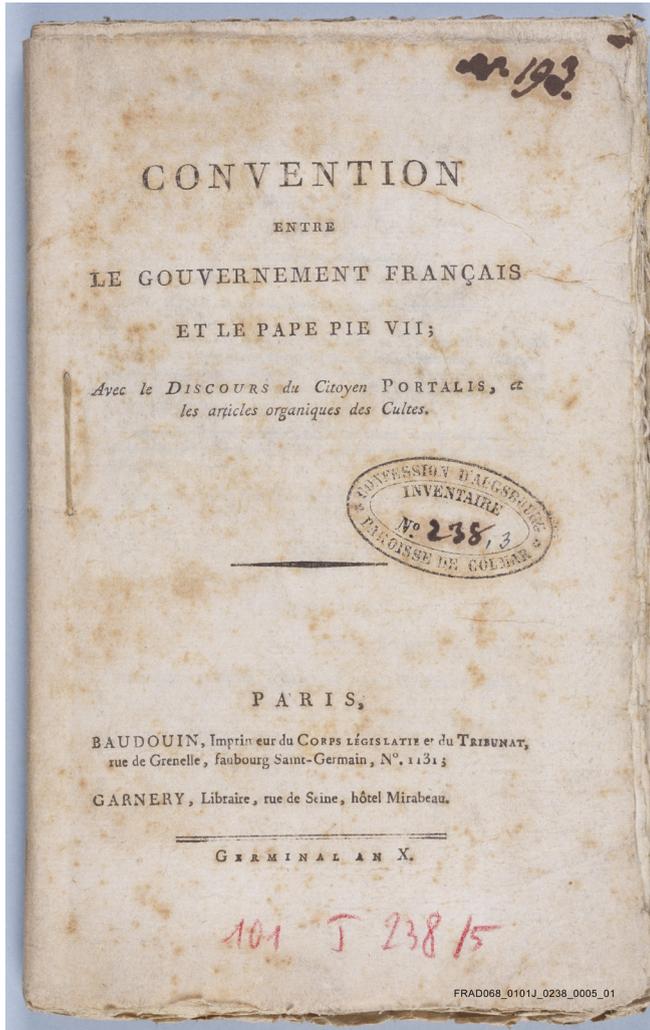
Signé au registre, ROBESPIERRE, CARNOT, C. A. PRIEUR, R. LINDET, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS.

Pour extrait.

QUESTIONS

1) Estampe : Dans quel état est l'abbaye de Marbach au début du XIX^e siècle ?

2) Quelle contradiction y a-t-il entre l'arrêté du Comité de Salut Public de 1793 et les deux autres documents de cette page (chant et prière pour la victoire) ?



Première page du Concordat, an X (AD68, 101J 238/5)

La pacification religieuse entreprise par Napoléon Bonaparte après les bouleversements révolutionnaires passa par la signature du

Concordat avec la papauté et la mise en place d'une organisation administrative reconnaissant officiellement quatre cultes : le culte catholique, les deux cultes protestants et le culte israélite. Le 18 germinal an X (8 avril 1802), fut publié comme loi d'État le Concordat passé entre le gouvernement français et le Saint Siècle. Les articles organiques précisant les modalités d'application pour chaque culte ont en revanche des dates différentes : 8 avril 1802 pour le culte catholique, 8 avril 1802 également pour les cultes calviniste et luthérien, mais 17 mars et 11 décembre 1808 seulement pour le culte israélite. Outre la liberté de culte, le régime du Concordat et surtout les articles organiques permettent la réorganisation administrative des cultes avec droit de regard de l'État sur les responsables religieux :

- Les catholiques retrouvent une organisation fortement hiérarchisée avec des paroisses placées sous l'autorité de l'évêque, dont le

périmètre d'action est largement hérité du découpage révolutionnaire. La liturgie est uniformisée, le catéchisme prévoit une prière pour l'empereur. Les autorités civiles ont droit de regard sur la formation dans les séminaires, les nominations, la convocation des conciles, etc. D'un point de vue matériel, les ministres du culte sont rémunérés par l'État. Les édifices cultuels restent propriété de l'État mais sont mis à la disposition des évêques.

- Les protestants sont répartis entre Église de la Confession d'Augsbourg (luthériens) et Réformés (calvinistes). Les pasteurs sont rémunérés par l'État avec droit de regard sur les nominations. Organisés en consistoire, les deux cultes sont gérés matériellement dans les paroisses par le conseil presbytéral composé de laïcs et présidé par le pasteur.
- Du côté israélite, des synagogues ont à leur tête un rabbin communal élu par une assemblée de notables et rémunéré par l'État à partir de 1830. Un consistoire départemental, composé de laïcs et d'un grand rabbin, a autorité sur ces synagogues. D'abord placé à Wintzenheim, il est transféré à Colmar en 1822 et sa circonscription s'étend sur le Haut-Rhin, la Haute-Saône et la Côte d'Or. Le département du Haut-Rhin a pour particularité d'abriter des communautés de tous les cultes reconnus par le concordat. Les fonds d'archives dont nous disposons nous permettent donc d'avoir un panorama assez riche de ces différentes religions et de leur cohabitation dans le département au XIX^e siècle.



**Récit illustré
de l'envoi par
une commune
de la région de
Dannemarie,
d'une
délégation à
la préfecture
de Colmar
pour obtenir
une nouvelle
église,
23 janvier
1866**

(AD68, GD118)

«Citoyen Premier Consul,

Permettez à la commune protestante de Colmar, d'offrir l'hommage de sa reconnaissance au pacificateur de l'état et de l'église. Pour donner la paix à l'état, il fallait un héros triomphateur des ennemis, conjurés contre sa liberté, pour donner la paix à l'église, il fallait un restaurateur des cultes, un héros philosophe dans l'acceptation la plus sublime de ce nom. Vous avez été l'un et l'autre, citoyen Consul, et l'œil même de l'envie chercherait en vain sur la surface de la France un autre mortel qui eût été capable de remplir cette double tâche. Jouissez, citoyen consul, jouissez longtemps de votre ouvrage et recevez-en la récompense dans le doux spectacle de la félicité publique et dans les bénédictions de tous les adorateurs du père commun des hommes et de tous les vrais amis de la patrie. C'est le seul tribut que nos cœurs attendris puissent vous consacrer.

Salut et profond respect,

Le président et les membres composant le consistoire de la Confession d'Augsbourg à Colmar»

AD68 101J 238/10

Extrait des articles organiques concernant les cultes protestants

«Art.1 : Nul ne pourra exercer les fonctions du culte s'il n'est Français.

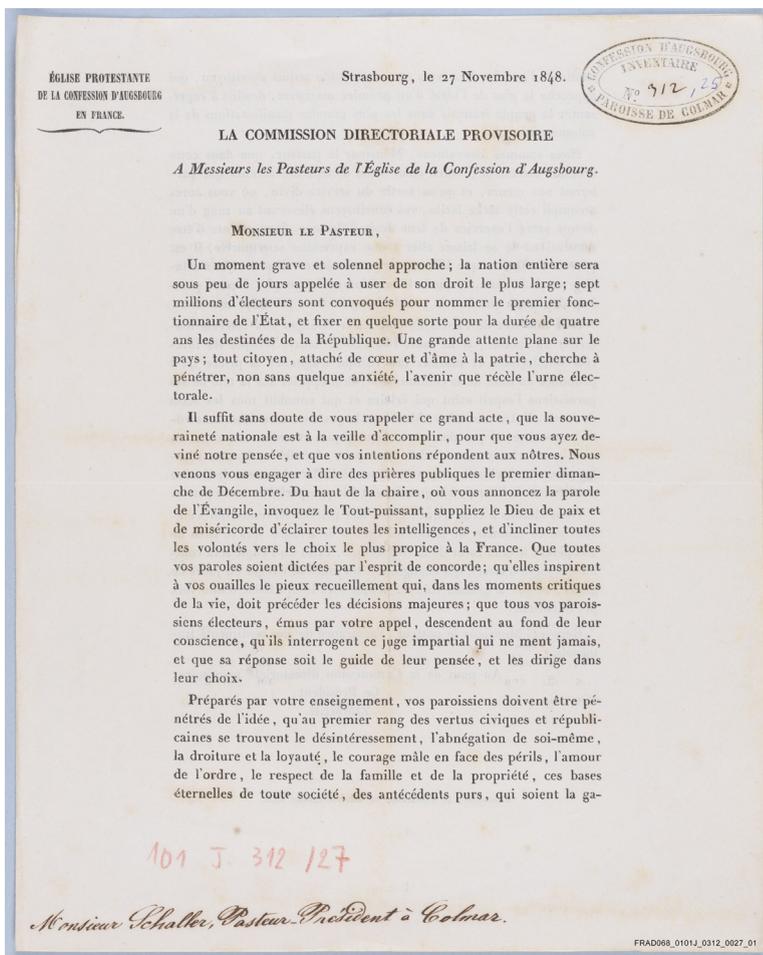
Art 2 : Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir de relation avec aucune puissance ni autorité étrangère. (...)

Art. 7 : Il sera pourvu au traitement des ministres des églises protestantes de la République, dont les biens auront été confisqués pendant la révolution, ou lors de la révocation de l'édit de Nantes. (...)

Art 9 : il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

Art. 10 : il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées. »

AD68, 101J 238/6



**Circulaire aux pasteurs
luthériens au sujet
des élections de 1848
(AD68, 101J 312/27)**

QUESTIONS

1) Quelle est la réaction des protestants après l'adoption du Concordat ?

2) Comment se fait-il qu'on puisse avoir besoin de réclamer la construction d'une église au XIX^e siècle ?

Utilise tes connaissances sur l'évolution de la population à cette période.

3) D'après la lettre circulaire aux pasteurs en 1848, en quoi la politique et la religion sont-elles intimement liées sous le régime concordataire ?

L'annexion allemande après 1871 ne changea que très peu l'organisation des cultes en Alsace-Moselle : les cultes reconnus étaient les mêmes, l'agrément des autorités civiles restait requis pour la nomination des ministres du culte, qui étaient toujours rémunérés par l'État. L'organisation hiérarchique ne changea pas.

C'est autour des congrégations religieuses que les crispations se firent sentir. À leur sujet, l'administration allemande appliqua les lois françaises (loi du 2 janvier 1817 exigeant que toute congrégation religieuse soit reconnue par une loi ; loi du 24 mai 1825 sur les congrégations de femmes). Elle exigea cependant que les établissements dépendant d'une maison-mère étrangère se constituent en congrégation indépendante ou en province autonome ou encore demandait leur rattachement à une maison-mère allemande. Par ailleurs, une loi du 11 mars 1872 mit l'école sous la seule autorité et unique surveillance de l'État et en écarta l'Église ; par ailleurs, les cours dispensés par les congrégations enseignantes devaient se faire en langue allemande. Ceux qui refusaient furent expulsés (frères de Marie, Dames du Sacré-Cœur de Kientzheim). Par ailleurs, une loi d'Empire du 4 juillet 1872 décréta l'exclusion du territoire de l'Empire allemand de certains ordres que le chancelier Bismarck considérait comme une armée au service du pape, à savoir les Jésuites et tous les ordres ou congrégations qui leur sont apparentés (notamment les Rédemptoristes).

En 1918, le retour à la France fut plus épineux. En effet, en 1905, la France avait adopté, non sans difficultés, la loi de séparation des Églises et de l'État pendant que l'ancien système était maintenu en Alsace. Le retour dans le giron français ne se fit pas sans méfiance, en particulier envers les protestants supposés plus germanophiles que les catholiques pour des raisons linguistiques. Le sort de la faculté de théologie de Strasbourg fut un instant remis en cause. En 1924, le Président du Conseil, E. Herriot annonça qu'il envisageait d'introduire en Alsace-Lorraine la législation française de 1905. L'opposition alsacienne fut considérable, et le gouvernement dut renoncer à ce projet, d'autant qu'un avis du Conseil d'État du 24 janvier 1925 déclara que la loi du 18 germinal an X appliquant le Concordat de 1801 restait en vigueur. Le retour de l'Alsace-Moselle à la France en 1945 ne remit pas en cause cette situation et le droit local alsacien, bien que discuté, est toujours en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Moselle.

À noter

Le culte musulman (en 1996, plus de 109 000 personnes en Alsace-Moselle), de même que les cultes bouddhiste, évangéliste, etc., n'a pas le statut de culte reconnu. Mais le droit local permet la constitution de communautés religieuses sous le régime juridique d'association de droit local alsacien-mosellan, donc l'obtention de subventions de l'État ou des collectivités territoriales.



FRAD068_0002J_0245_0026

Affiche «Votez tous pour nous », élections de 1919, (AD68, 2J245)

Une situation culturelle particulière

Article 6 :

Les hautes parties contractantes étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'Empire allemand devront coïncider avec la nouvelle frontière déterminée par l'article 1 ci-dessus, se concerteront après la ratification du présent traité, sans retard, sur les mesures à prendre en commun à cet effet. Les communautés appartenant, soit à l'Église réformée, soit à la Confession d'Augsbourg établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever du consistoire supérieur siégeant à Strasbourg.

Les communautés israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière cesseront de dépendre du consistoire central israélite siégeant à Paris.

Traité de Francfort, 10 mai 1871

Ordonnance du 16 août 1892 sur les jours fériés

En vertu de l'article 105 a, alinéa 2 de la loi organique sur l'industrie, il est prescrit ce qui suit :

Sont considérés comme jours de fête dans le sens de la loi organique sur l'industrie : le jour de l'an, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint, le premier et le second jour de Noël et, dans les communes ayant une église protestante ou une église mixte, le Vendredi Saint.

Strasbourg, le 16 août 1892.
Ministère d'Alsace-Lorraine
Le secrétaire d'Etat,
P.d. : de Schraut

Source : Site de l'Institut du droit local alsacien et mosellan (IDL)

Le statut juridique actuel des cultes en Alsace-Moselle

Il y a 4 cultes reconnus : le culte catholique, les cultes protestants luthérien (Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine ou ECAAL) et réformé (Église réformée d'Alsace et de Lorraine ou ERAL) et le culte israélite. Les autres cultes «non reconnus» se constituent sous le statut d'association les autorisant à recevoir des subventions publiques (droit local).

Ces dispositions héritées du concordat napoléonien ont été confirmées :

- par la loi du 1er juin 1924 : la législation locale sur les cultes continue à s'appliquer après le retour à la France
- par l'ordonnance du 15 septembre 1944 : rétablit l'ancienne législation à la fin de l'occupation allemande

	Catholiques	luthériens	Réformés (calvinistes)	Israélites
<i>Circonscription territoriale</i>	paroisses	paroisses	paroisses	Circonscriptions rabbiniques
<i>Autorités supérieures</i>	Evêque	Directoire de 5 membres	-	Grand rabbin
<i>Organes délibérants</i>	Fabrique de l'église (pour l'administration de la paroisse)	Conseil presbytéral	Assemblée consistoriale	Consistoire israélite départemental
<i>Personnel du culte</i>	curé	pasteur	pasteur	rabbin
	Fonctionnaire d'Etat, nomination soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur			

QUESTIONS

1) Qu'est-ce qui change en matière religieuse pour les Haut-Rhinois après l'annexion allemande ?

2) Avec l'affiche, montre que les ecclésiastiques comptent bien avoir un rôle politique à jouer après le retour à la France.

3) Grâce au tableau sur le régime officiel des cultes, montre ce que la situation de l'Alsace-Moselle a de différent par rapport au reste du territoire métropolitain.

Né à Colmar en 1861, Émile Wetterlé reçut une éducation française. D'abord élève au collège libre de Colmar (1871-1873), il étudia ensuite à Lachapelle-sous-Rougemont (le collège libre de Colmar y ayant déménagé) puis à Aix-en-Provence. Durant ses études supérieures, il n'eut aucun lien avec l'université allemande. Il fut ordonné prêtre en 1885. D'abord précepteur dans diverses familles nobles, il fut ensuite nommé vicaire de l'abbé Cetty à Mulhouse et y développa son goût pour le journalisme et la politique. Après un échec électoral à Mulhouse, il prit la direction du *Journal de Colmar*. Favorable à une large union des Alsaciens-Lorrains pour développer leur autonomie, il fut élu député au Reichstag en 1898 dans la circonscription de Ribeauvillé, où il fut réélu jusqu'en 1912. Hostile à la politique de germanisation culturelle, il engagea une vigoureuse campagne contre

«l'arrogance pangermaniste».

En janvier 1913, il entreprit une tournée de conférences en France sur la situation de l'Alsace-Moselle. Dès la déclaration de guerre, Wetterlé quitta l'Alsace et prit des positions tranchées contre l'Allemagne qui conduisit ses amis restés en Alsace à le désavouer publiquement. Favorable à une période transitoire en vue d'une assimilation totale à la France, il fut à l'origine du classement des populations alsaciennes en 4 catégories en fonction de leur origine (les futures cartes A, B, C, D) après 1918. Elu député du Haut-Rhin en 1919, il s'imposa au parti UPR (Union Populaire Républicaine) car il incarnait en France le symbole de la résistance alsacienne à l'Allemagne. Son influence au



Portrait d'Emile Wetterlé en 1916, publié dans le journal *La Suisse*, 26 novembre 1916 (AD68, 27J 10)

sein du parti resta cependant limitée et dès 1924, il dut renoncer à tout autre mandat politique. Il fut alors nommé conseiller ecclésiastique à l'ambassade de France au Vatican, fonction qu'il occupa jusqu'à sa mort en 1931.

Place de l'Abbé Wetterlé dans l'hémicycle de l'Assemblée Nationale en 1919 (AD68, 27J 10)

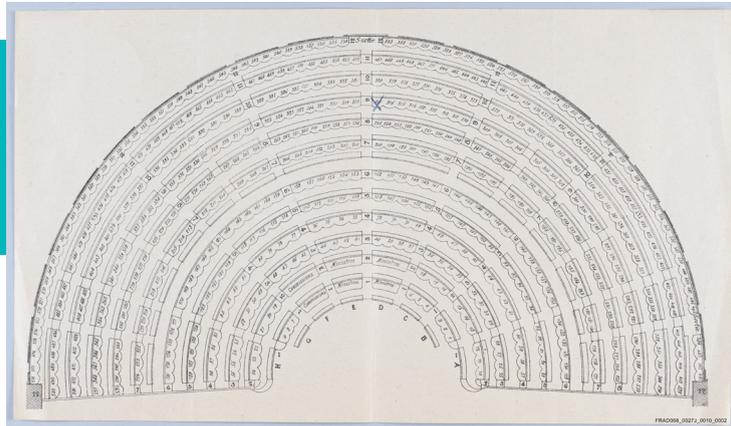
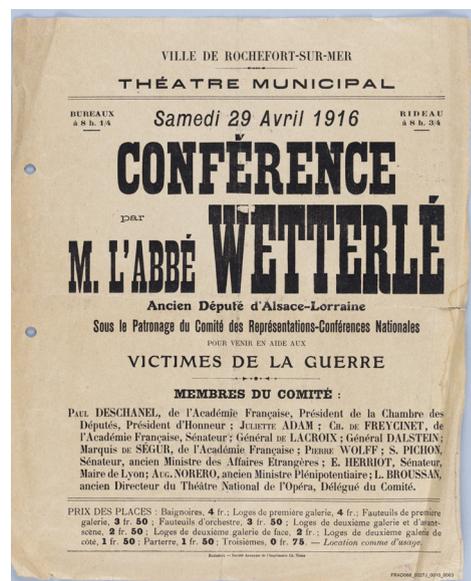


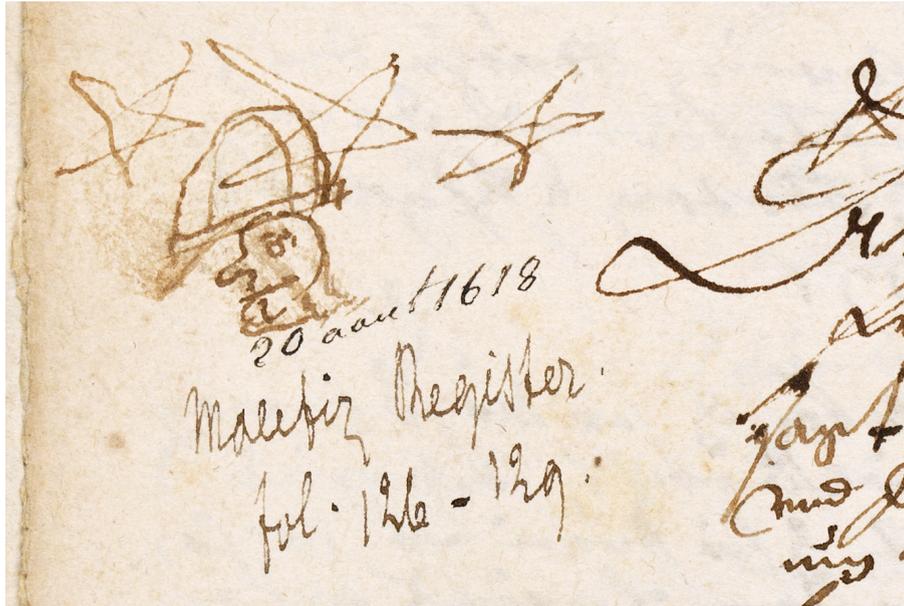
Photo d'une conférence d'Émile Wetterlé en Suisse, s.d. (AD68, 27J 10)



Affiche annonçant une conférence, avril 1916 (AD68, 27J 10)

Caricature représentant différents ennemis des autorités allemandes par Hansi, suivie d'un poème satirique, Supplément au Nouvelliste d'Alsace-Lorraine, 3 décembre 1909 (AD68, 27J 10)

1 SORCIERS ET SORCIÈRES, UN PHÉNOMÈNE RELIGIEUX ?



Tête de sorcière, griffonnée en marge des minutes d'un procès en sorcellerie, 1618 (AD68, Edépôt 143)

La sorcellerie nous est essentiellement connue par la répression menée contre elle par les autorités civiles et religieuses. Les procès et les témoignages contre les sorciers placent au centre des

accusations le commerce avec le démon, en vue d'obtenir des pouvoirs particuliers. À ce titre, la question de la sorcellerie entre bien dans le champ de l'étude du fait religieux. En Alsace, la lutte contre la sorcellerie ne fut pas anecdotique : 1606 sorciers et sorcières furent identifiés et poursuivis dans toute l'Alsace, dont plus de 500 pour le Haut-Rhin.

Une bulle du pape Innocent VIII en 1484, *la Summis Desiderantes Affectibus*, autorisa la lutte contre la sorcellerie en Allemagne. Deux inquisiteurs, Heinrich Krämer et Jacques Sprenger, incarnent plus particulièrement cette traque parce qu'ils rédigèrent en 1486 le *Marteau des sorcières (Malleus Maleficarum)*, un traité sur la sorcellerie et les moyens pour lutter contre elle. Ces deux textes offrent à la fois une justification théologique et un manuel pratique à la poursuite judiciaire des faits de sorcellerie. Les instances judiciaires dans leur ensemble (et non les seuls tribunaux ecclésiastiques) pouvaient désormais s'emparer des accusations de sorcellerie et organiser des procès : cela explique le très grand nombre de condamnations en Alsace au XVI^e et au XVII^e siècle.

Arrêtés après des dénonciations, les sorciers ou sorcières (ce sont majoritairement des femmes) sont emprisonnés. Les enquêtes sont souvent rapides et reposent avant tout sur le recueil de témoignages ainsi que sur les aveux de l'accusé lui-même. L'usage de la torture sur l'accusé est prévu par le *Malleus Maleficarum* pour obtenir des aveux (il s'agit alors d'une pratique courante dans toutes les enquêtes criminelles). Si condamnation il y a, elle est organisée de façon à frapper les esprits : procession, amende honorable publique, exécution par le feu. Tous les biens matériels du présumé sorcier sont saisis.

Cette période de persécution prend fin à partir de juillet 1682 après l'édit prononcé par Louis XIV, qui décriminalise la sorcellerie et met un terme aux procès. Cet édit parle uniquement de «prétendus sorciers», d'illusionnistes abusés par une «abomination détestable», en faisant référence à la magie. Le dernier bûcher alsacien eut lieu en 1715 à Turckheim.

Une femme accusée de sorcellerie en 1683

Anna Claire Christine, femme de Jacob Herman, bourgeois de cette ville, âgée de soixante ans ou environ, (dit) que la nommée Ursule Semerlerin avait coutume d'aller chez elle pour lui demander l'aumône, qu'elle lui donnait toujours quelque chose par crainte qu'elle ne lui fît du mal, ayant la réputation d'être sorcière, que, même, lorsqu'elle faisait tuer quelque pourceau, elle lui donnait un morceau de lard ; que l'année dernière, elle lui dit : «Vous ne me faites plus l'aumône comme avant, vous m'oubliez». La déposante lui dit que non (...). Quelques jours après, allant à son jardin, elle rencontra encore ladite Ursule qui lui dit : «Puisque vous allez dans votre jardin, rapportez-moi un peu des choux !». La déposante lui répondit : «oui, vraiment, je vous en rapporterai ! Vous laissez faire tout manger par des chenilles ! », et elle ajouta : «Vieille sorcière, si tu ne veux pas faire mourir lesdites chenilles, donne-moi un remède pour les détruire». Ladite Ursule se mit en colère et la déposante poursuivit son chemin. Trois ou quatre jours après, ladite Ursule vient au logis de la déposante [et] lui dit : «J'ai le remède que vous m'aviez demandé. Vous n'avez qu'à prendre un morceau de bois en guise de pince, aller dès le matin au jardin prendre lesdites chenilles, les mettre au feu et elles ne reviendront plus». AD 68, E1048 (orthographe modernisée)



Départ pour le sabbat, photographie d'une gravure, s. d. (AD68, 2Fi 1043)

Réquisitoire contre Ursule Semerlerin

Vu par nous les baillis, prévôts bourgmestres et conseillers de la ville et seigneurie de Bergheim, le procès criminel extraordinaire prêt et instruit à la requête du procureur fiscal en ladite seigneurie à l'encontre d'Ursule Semerlerin, accusée du crime de sortilège et pacte diabolique, prisonnières des prisons de cette ville :

Nous avons déclaré Ursule Semerlerin suffisamment convaincue même par sa propre confession, d'avoir commis le crime de sortilège et pacte diabolique ; pour réparation de ce crime, elle sera condamnée à faire amende honorable, dénudée, la corde au cou, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la porte d'entrée de l'église de cette ville, où elle sera conduite par l'exécuteur de la haute justice dans un tombereau servant à enlever les immondices, ayant un panneau devant et derrière elle avec le mot de sortilège et là, à genoux, déclarer que méchamment elle a fait pacte avec le diable et est allée plusieurs fois au sabbat, qu'elle demande pardon à Dieu, au Roy et à la justice ; après cela, elle sera menée par ledit exécuteur dans le même tombereau à la place publique de cette ville pour y être attachée à un poteau avec une chaîne de fer et brûlée vive ; son corps réduit en cendre et les cendres jetées au vent ; ses biens confisqués au profit de Monseigneur le Prince Palatin de Birckenfeld.

Fait en la chambre du conseil de la justice de Bergheim, le neuvième jour de juillet mil six cent quatre-vingt-trois.»

ADHR, E1048 (orthographe modernisée)

La thèse de Max Weber (*Éthique protestante et esprit du capitalisme*, 1904), a diffusé l'idée que les valeurs portées par le protestantisme - attention à l'éducation, goût de l'épargne, austérité dans la vie personnelle, sacralisation du travail - avaient représenté un atout particulier expliquant les réussites industrielles du milieu protestant au XIX^e siècle. Dans le Haut-Rhin, on voit bien que les grands capitaines d'industrie protestants sont particulièrement nombreux et influents, surtout, évidemment, à Mulhouse. Certains historiens ont mis en avant, également, une attitude valorisant les actions collectives (mêlant les liens familiaux, le croisement des capitaux et des savoir-faire) et un esprit d'entreprise libéré de certaines pesanteurs sociales pour expliquer ce dynamisme industriel.

Le cas de la famille Schlumberger, originaire de Mulhouse mais installée à Guebwiller, permet de mettre en lumière les méthodes, les succès et les valeurs des entrepreneurs protestants du XIX^e siècle.

Nicolas Schlumberger, issu d'une dynastie de tanneurs mulhousiens, décida en 1808 de s'installer à Guebwiller pour y fonder une filature. Celle-ci ouvre en 1812, en association avec son beau-père Jean-Henri Bourcart (déjà gérant d'une manufacture de toiles imprimées), et se spécialisa dans les cotons filés. De ses voyages en Angleterre, il ramena, cousus dans la doublure de son manteau, des plans de machines textiles. Machines qu'il fit fabriquer et dont il dota son usine. Ce fut le point de départ des ateliers de construction mécanique Schlumberger qui fournissaient les industriels de la région au XIX^e siècle. Les établissements Schlumberger s'imposèrent rapidement sous la Restauration comme les plus importants de Guebwiller par le nombre de leurs employés qui passent de 250 en 1810 à 800 en 1825 et plus de 1000 après 1830.

Entrepreneur soucieux de ses ouvriers, Nicolas Schlumberger fonda une société de secours mutuel qui couvrait l'ouvrier en cas de maladie, elle était abondée à la fois par la cotisation obligatoire des employés et par les amendes infligées pour non-respect du règlement des usines. Par ailleurs, les ouvriers étaient logés dans une cité ouvrière dotée d'une école et même d'une centrale d'achat pour les produits de première nécessité : pain, saindoux, pommes de terre ou étoffes.

D'autres lignées d'entrepreneurs protestants auraient pu être pris comme exemple : la famille Hartmann à Munster, la famille Haussmann à Colmar-Logelbach, les familles Dollfuss ou Koechlin à Mulhouse, etc.

Il n'en reste pas moins que la réussite industrielle n'est pas l'apanage du protestantisme : les entrepreneurs catholiques (les Herzog de Logelbach) ou juifs (Alfred Wallach à Mulhouse) connaissent des réussites tout aussi brillantes mais ne bénéficient pas des alliances familiales caractéristiques de la constellation industrielle protestante.

Guebwiller en 1820, carte postale (AD68, 303J 16/40). On voit nettement l'usine Schlumberger aux portes de la ville.





J. Mieg del.

Lith. de G. Engelmann.

Filature de M. N. Schlumberger & Cie
à Guebwiller.

Estampe n° 252 (4).

FRAD068_estampe_252

La filature Nicolas Schlumberger et Cie à Guebwiller, gravure de Godefroy Engelmann, 1823, planche XII des *Manufactures du Haut-Rhin*, par Mieg (AD68, estampe 252).

Transcription d'une lettre de Jean Schlumberger au ministre de l'Intérieur (14 janvier 1861)

Monsieur,

À différentes reprises nous avons [pris] la liberté d'entretenir Votre Excellence de l'insuffisance et de l'insalubrité des logements ouvriers de la ville de Guebwiller et des efforts que nous faisons pour remédier à cet état de chose déplorable en créant des cités ouvrières offrant toutes les conditions de salubrité désirables. (...)

La ville de Guebwiller est un des centres principaux de l'industrie cotonnière en France et cette entreprise donnerait un ouvrage immédiat aux ouvriers inoccupés par suite du chômage des manufactures résultant de la guerre américaine.

Quel que soit le chiffre de subvention que Votre Excellence voudra bien nous accorder, il sera d'un puissant effet pour donner une impulsion immédiate à notre entreprise, car il prouvera que nous avons le concours de l'administration. »

AD68, 9M24/17



J. Mieg del.

Lith. de G. Engelmann.

Fabrique d'Indiennes et Filature de M. Schlumberger Grosjean & Cie
à Mulhouse.

Est n° 260

FRAD068_estampe_260

La filature Schlumberger-Grosjean et Cie à Mulhouse, gravure de Godefroy Engelmann, 1823, planche XVI des *Manufactures du Haut-Rhin*, par Mieg (AD68, estampe 260).



Portrait de Nicolas Schlumberger en 1858 à l'occasion de ses noces d'or avec Marie-Elisabeth Bourcart : il a alors 76 ans (AD68, 303J 17).

Quelques dates importantes de l'entreprise Nicolas Schlumberger et Cie

1810-11 : Création de l'établissement avec une filature de 10 000 broches et un petit atelier de réparations

1820 : augmentation de l'atelier de réparation pour pouvoir réparer les anciennes machines et en construire de nouvelles

1822 : création d'une seconde filature de 23 000 broches

1824 : commence à produire des machines pour la vente, avec des plans de machines anglaises

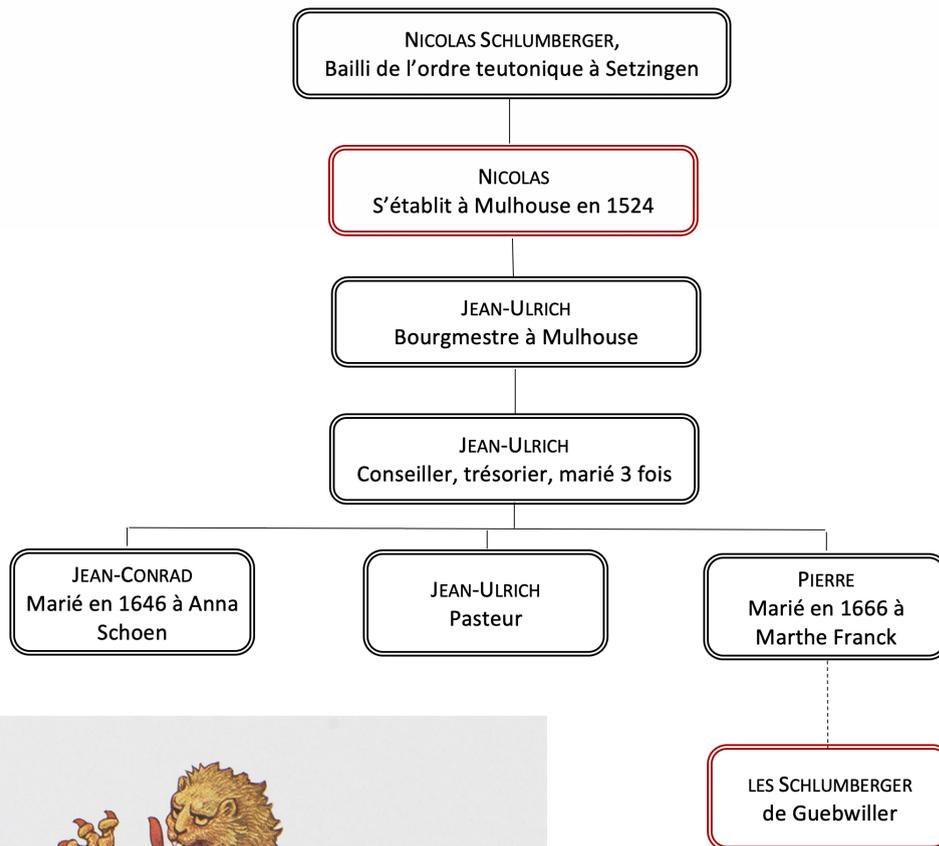
1838 : construction de nouveaux bâtiments pour l'atelier, nouvelle forge et fonderie ; nouvelles machines plus élégantes ; construction de machines à filer le lin, le chanvre.

1859-60 : remaniement de toute la filature : nouvelles machines, nouveaux moteurs à vapeur

1896 : construction d'une nouvelle fonderie, électrification partielle de l'usine (éclairage et force des machines)

D'après *Histoire documentaire de l'industrie de Mulhouse au XIX^e siècle*, AD68, Bibl. GF 42

Généalogie simplifiée des Schlumberger de Guebwiller (d'après AD68, 303J 4/1).



Armoiries de la famille Schlumberger, choisies lors d'un congrès familial en 1911 (AD68, 303J 4/1).

QUESTIONS

1) A l'aide des différents documents, démontre la réussite économique et sociale des Schlumberger.

2) Quels éléments montrent l'appartenance religieuse des Schlumberger au protestantisme ?

Bibliographie

PARTIE 1 : TABLEAU DE LA DIVERSITÉ RELIGIEUSE DE L'ALSACE

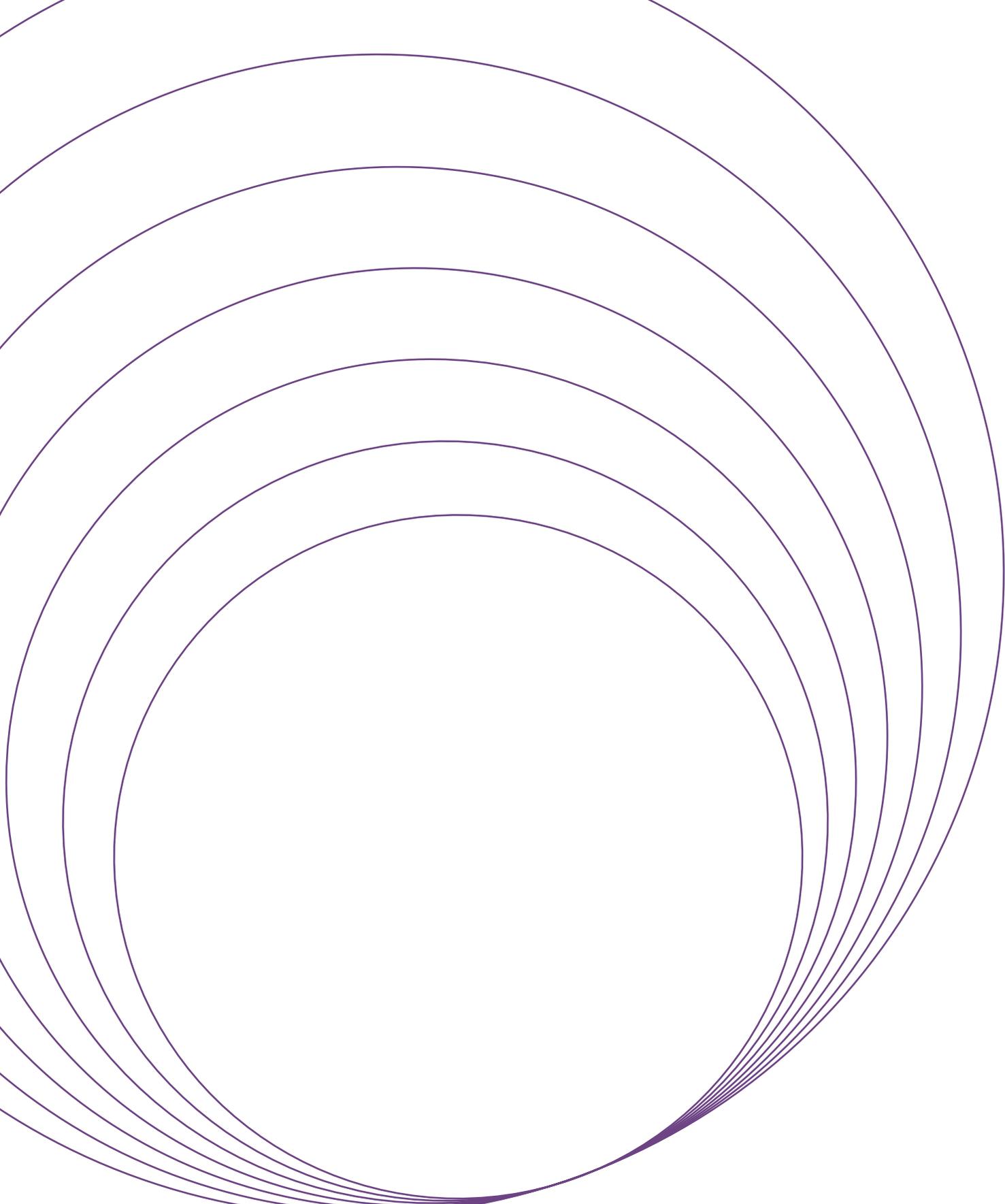
- «Le catholicisme, un ancrage en Alsace par-delà les siècles», *Les saisons d'Alsace*, hors-série, hiver 2017-2018.
- «La Réforme, 500 ans après», *Les saisons d'Alsace*, hors-série, hiver 2016-2017.
- «Dix siècles de présence juive en Alsace», *Les saisons d'Alsace* n° 66, novembre 2015.
- BORNE Dominique et RIOUX Jean-Pierre (s.d.) : *Violences et religion*, actes des premières Rencontres de la mémoire à Strasbourg (mai 2010), Strasbourg, 2012.
- BRAUN, Suzanne : *L'Alsace romane*, Dijon, 2010.
- BURG, André-Marcel : *Histoire de l'Église d'Alsace*, Colmar, 1946.
- MATHIOT, Charles et BOIGEOL, Roger : *Recherches historiques sur les anabaptistes de l'ancienne principauté de Montbéliard, d'Alsace et du Territoire de Belfort*, Le Phare, 1969.
- POZZI, Enrico : *L'Alsace gothique*, Dijon, 2011.
- RAPHAËL, Freddy : *Les Juifs d'Alsace et de Lorraine de 1870 à nos jours*, Albin-Michel, Paris 2018
- RAPHAËL, Freddy (s.d.) : *Le judaïsme alsacien, histoire, patrimoine, traditions*, Strasbourg, 1999.
- STROHL Henri : *Le protestantisme en Alsace*, Strasbourg, 1950.

PARTIE 2 : ENJEUX POLITIQUES DE LA QUESTION RELIGIEUSE

- BAZOCHE, M. : *Le régime légal des cultes en Alsace-Lorraine*, Paris, 1950.
- BISCHOFF, Georges : *La guerre des paysans, l'Alsace et la révolution du Bundschuh*, Strasbourg, 2010.
- BISCHOFF Georges : «L'Alsace à l'avant-scène des Guerres de religion », tiré à part de *Revue d'Alsace* 2006/n° 132.
- BURCKARD, François : *Le Conseil Souverain d'Alsace au XVIII^e siècle : représentant du roi et défenseur de la province*, Publications de la Société savante d'Alsace, 1995.
- EICHENLAUB Jean-Luc : «Jésuites et conversion à la foi catholique à Colmar (1729-1760)» *Société d'Histoire et d'archéologie de Molsheim*, 2008.
- LIVET, Georges et WILSDORF, Nicole : *Le Conseil Souverain d'Alsace aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Publications de la Société savante d'Alsace, 1997.
- MEYER, Octave : *Le simultaneum en Alsace*, Saverne, 1961.
- WAHL, Alfred : *Petites haines ordinaires, histoire des conflits entre catholiques et protestants en Alsace 1860-1940*, Strasbourg, 2004.

PARTIE 3 : RELIGION ET SOCIÉTÉ

- «L'effroyable chasse aux sorcières », *Les saisons d'Alsace*, n° 75, printemps 2018.
- SIMON, Maryse : «Les affaires de sorcellerie dans le Val de Liepvre (XVI^e et XVII^e siècles)», *Publications de la société savante d'Alsace*, tome 75, 2006.
- ROEHRIG, Jacques : *L'holocauste des sorcières d'Alsace*, Strasbourg, 2011.
- REUSS, Rodolphe : *La sorcellerie au XVI^e et XVII^e siècles, particulièrement en Alsace*, Paris, 1871.



**UN DOSSIER DU SERVICE ÉDUCATIF
DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU HAUT-RHIN - 2020**
par Anne-Sophie Goepfert, enseignante relais